

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT INTERDIT 714, ROUTE DE LYON

RENOVA ENTREPRISE

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 05 janvier 2026, formulée par l'entreprise « RENOVA ENTREPRISE » sise 120, Route de Lyon – 69380 LOZANNE, afin de déposer des matériaux de travaux, Route de Lyon,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le mercredi 14 janvier 2026, 2 places de stationnement (Bleues), pendant 1 heure, situées à hauteur du n°714 de la route de Lyon seront interdites au stationnement afin d'être réservées à l'entreprise « RENOVA ENTREPRISE » pour les besoins du chantier mentionné ci-dessus.

Article 2 :

La circulation des piétons et véhicules devra être maintenu.

L'application de la zone réglementée est temporairement suspendue.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place **48 heures avant l'intervention, par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.**

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 5 :

M. Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et l'entreprise « RENOVA ENTREPRISE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
